

As of 2017-05-27, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2017-05-27. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE APPRENTICESHIP AND CERTIFICATION ACT
(C.C.S.M. c. A110)

LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA
RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE
(c. A110 de la C.P.L.M.)

**Trade of Pork Production Technician
Regulation**

**Règlement sur le métier de technicien en
production de viande porcine**

Regulation 86/2013
Registered June 20, 2013

Règlement 86/2013
Date d'enregistrement : le 20 juin 2013

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Section

Article

- 1 Definitions
- 2 General regulation applies
- 3 Designation of the trade
- 4 Term of apprenticeship
- 5 Minimum wage rates
- 6 Certification examination
- 7 Repeal
- 8 Coming into force

- 1 Définitions
- 2 Application du règlement général
- 3 Désignation du métier
- 4 Durée de l'apprentissage
- 5 Taux de salaire minimaux
- 6 Examen d'obtention du certificat
- 7 Abrogation
- 8 Entrée en vigueur

Definitions

1 The following definitions apply in this regulation.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

"**pork production technician**" means a person who, to the standard indicated in the occupational analysis for the trade,

« **métier** » Métier de technicien en production de viande porcine. ("trade")

(a) cares for pigs in their development from birth to market;

(b) breeds and grows pigs;

- (c) waters and feeds pigs;
- (d) provides health care for pigs; and
- (e) participates in stockmanship.
(« technicien en production de viande porcine »)

"trade" means the trade of pork production technician. (« métier »)

General regulation applies

2 The provisions, including the definitions, of the *Apprenticeship and Certification — General Regulation*, Manitoba Regulation 154/2001, apply to the trade unless inconsistent with a provision of this regulation.

Designation of the trade

3 The trade of pork production technician is a designated trade.

Term of apprenticeship

4 The term of apprenticeship in the trade is two levels, with each level consisting of a period of at least 12 months during which the apprentice must complete 1,800 hours of technical training and practical experience.

Minimum wage rates

5 Unless otherwise prescribed by a payment agreement or enactment that is more favourable to the apprentice the wage rate for an apprentice must not be less than

- (a) 120% of the provincial minimum wage during the first level; and
- (b) 130% of the provincial minimum wage during the second level.

« **technicien en production de viande porcine** »
Personne qui accomplit les tâches suivantes en conformité avec les normes de l'analyse professionnelle :

- a) s'occupe des porcs pendant les diverses étapes de leur production, soit de la naissance jusqu'à la mise en marché;
- b) veille à la mise à reproduction et à l'élevage des porcs;
- c) nourrit les porcs et leur donne à boire;
- d) soigne les porcs;
- e) participe à la gestion des troupeaux.
("pork production technician")

Application du règlement général

2 Les dispositions du *Règlement général sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle*, R.M. 154/2001, y compris ses définitions, s'appliquent au métier, sauf en cas d'incompatibilité avec les dispositions du présent règlement.

Désignation du métier

3 Le métier de technicien en production de viande porcine est un métier désigné.

Durée de l'apprentissage

4 La durée de l'apprentissage se divise en 2 niveaux, chacun d'une période minimale de 12 mois au cours de laquelle l'apprenti consacre 1 800 heures à la formation technique et à l'expérience pratique.

Taux de salaire minimaux

5 Sous réserve d'une entente salariale ou d'une disposition législative plus avantageuses pour l'apprenti, les taux de salaire ne peuvent être inférieurs à ce qui suit :

- a) pour le premier niveau, 120 % du salaire minimum provincial;
- b) pour le deuxième niveau, 130 % du salaire minimum provincial.

Certification examination

6 The certification examination for the trade consists of a written provincial examination.

Repeal

7 The *Trade of Pork Production Technician Regulation*, Manitoba Regulation 186/2000, is repealed.

Coming into force

8 This regulation comes into force 90 days after it is registered under *The Regulations Act*.

Examen d'obtention du certificat

6 L'examen d'obtention du certificat d'exercice du métier est un examen provincial écrit.

Abrogation

7 Le *Règlement sur le métier de technicien en production de viande porcine*, R.M. 186/2000 est abrogé.

Entrée en vigueur

8 Le présent règlement entre en vigueur 90 jours après son enregistrement en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires*.

April 17, 2013
17 avril 2013

**Apprenticeship and Certification Board/
Pour la Commission de l'apprentissage et de la reconnaissance
professionnelle,**

L.E. Harapiak
Chair/président

APPROVED/APPROUVÉ

June 18, 2013
18 juin 2013

**Minister of Entrepreneurship, Training and Trade/
Le ministre de l'Entrepreneuriat, de la Formation professionnelle et
du Commerce,**

Peter Bjornson